

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS DES  
ALPES-MARITIMES  
service environnement**

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Société VALOMED**

**Usine d'incinération d'ordures ménagères et autres déchets assimilés - Antibes**

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions techniques complémentaires**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**N° 14473**

- VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R. 512-31 et R. 512-33 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 Novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2012 relatif aux garanties financières ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- VU la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures de déclenchement du portique de détection de radioactivité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°12830 du 23 décembre 2005 réglementant l'exploitation par la société TIRU AZUR d'une usine d'incinération d'ordures ménagères et autres déchets assimilés au lieu-dit Font de Cine, Route de Grasse à Antibes ;
- VU la demande de la société VALOMED en date du 27 Juin 2006 de changement d'exploitant ;
- VU le porter à connaissance de la société VALOMED en date 17 mai 2010 remplacé par le porter à connaissance en date du 28 janvier 2011 des modifications effectuées sur le site ;
- VU la demande de la société VALOMED en date du 1<sup>er</sup> Mars 2011 visant à bénéficier de l'antériorité pour le classement ICPE des installations classées du site ;
- VU le courrier de la société VALOMED du 2 août 2013 concernant le classement des activités vis-à-vis des rubriques IED ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 16 septembre 2013 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 15 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que les modifications des installations portées à la connaissance du Préfet par la société VALOMED ne constituent pas une modification substantielle des installations ou de leur mode d'utilisation au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement en prescrivant à la société VALOMED par voie d'arrêté préfectoral complémentaire de nouvelles dispositions ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables à l'exploitation de l'usine d'incinération par la prise en compte des nouvelles dispositions réglementaires susvisées et des modifications des installations apparues depuis la notification de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

# ARRETE

## TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société VALOMED, dont le siège social est situé au lieu-dit Font de Cine, route de Grasse- 06600 Antibes, ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue de se conformer pour la poursuite de l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères et autres déchets assimilés sise à l'adresse de son siège social, aux dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 susvisé, sont remplacées par celles du présent arrêté à compter de sa notification à l'exploitant.

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité maximale de l'installation autorisée	Classement (*)
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux La capacité de traitement étant Supérieure ou égale à 3 t/h	2 Fours de 9.5 t/h d'incinération de déchets non dangereux	tonnage maximal autorisé : 160 000 t/an	A
Rubrique IED	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité maximale de l'installation autorisée	
3520-a	Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 t/h	2 Fours de 9.5 t/h d'incinération de déchets non dangereux	19 t/h	A

(\*) A : Autorisation

Les installations visées ci-dessus, ainsi que le périmètre ICPE sont reportées avec leur référence sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles	Surfaces occupées
ANTIBES	DW	103	6149 m <sup>2</sup>
	DW	119	7543 m <sup>2</sup>

VALLAURIS	AD	59	9489 m <sup>2</sup>
	AD	61	8080 m <sup>2</sup>
	AD	244	107 m <sup>2</sup>

### **CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AUX DOSSIERS**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (dossier de demande d'autorisation de 1983, actualisé par le dossier de mise en conformité de juin 2003 et complété par le dossier de décembre 2011). En tout état de cause, elles doivent respecter les dispositions du présent arrêté.

Un plan détaillé reprenant les adaptations réalisées lors des études de détail ou de la mise en service doit être tenu à jour.

### **CHAPITRE 1.4 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

#### **ARTICLE 1.4.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 1.4.2. NEANT**

#### **ARTICLE 1.4.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations plus de deux ans. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **ARTICLE 1.4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet :

Les documents établissant ses capacités techniques et financières à assurer le suivi environnemental du site défini au chapitre 1.2 dans le respect des intérêts visés aux articles L511-1 et L211-1 du Code de l'environnement.

L'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

L'acte établissant qu'il a acquis du propriétaire des terrains d'assiette du site défini au chapitre 1.2, les accords nécessaires pour satisfaire aux prescriptions du présent arrêté.

L'acte établissant le transfert à son profit sans aucune réserve de tous droits et obligations incombant directement ou indirectement à l'exploitant cité à l'article 1.1.1 et qui résultent de l'application des législations et réglementations relatives aux Installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.4.6. CESSATION D'ACTIVITE**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement. A cet effet, l'exploitant doit se conformer aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la date à laquelle il estime l'exploitation terminée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion;
- La surveillance des effets de l'installation dans son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il permette un usage futur du site selon les dispositions des articles précités du code de l'environnement.

#### **CHAPITRE 1.5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

#### **CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

#### **CHAPITRE 1.7 INFORMATION DU PUBLIC**

Une commission de suivi de site a été mise en place par arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 7 août 2012.

##### Information du public

Conformément aux dispositions du code de l'environnement relatives au droit à l'information en matière de déchets, l'exploitant établit un dossier d'information du public qui comprend :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V du Code de l'environnement;
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation d'une part, et réellement constatées d'autre part, des gaz et des effluents rejetés dans l'air et dans l'eau, des déchets ainsi que,

en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;

- o un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant met ce dossier d'information du public à jour chaque année.

Il en adresse chaque année un exemplaire au préfet des Alpes-Maritimes et au maire de la commune d'Antibes et de Vallauris où il peut être librement consulté à la mairie. L'exploitant adresse également ce dossier aux membres de la commission de suivi de site de l'installation.

La transmission du dossier intervient au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

## **CHAPITRE 1.8 - GARANTIES FINANCIERES**

### **ARTICLE 1.8.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités relevant de la rubrique 2771 visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de mise en sécurité du site de l'installation conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

### **1.8.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le montant des garanties financières est établi par l'exploitant selon les modalités de calcul définies à l'article 1<sup>er</sup>-II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

### **1.8.3 ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant transmet au préfet **au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2014** une proposition de montant des garanties financières établie selon les modalités définies à l'article 1.8.2. du présent arrêté, accompagnée des valeurs et des justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis son calcul.

Le montant initial ou actualisé, des garanties financières est fixé par arrêté préfectoral.

## **CHAPITRE 1.9 - DEFINITIONS**

**Installation d'incinération** : tout équipement ou unité technique fixe ou mobile destiné spécifiquement au traitement thermique de déchets, avec ou sans récupération de la chaleur produite par la combustion. Le traitement thermique comprend l'incinération par oxydation ou tout autre procédé de traitement thermique, tels que la pyrolyse, la gazéification ou le traitement plasmatique. Cette définition couvre :

- l'ensemble de l'installation constitué par les deux lignes d'incinération, par les installations de réception, d'entreposage et de traitement préalable sur le site même des déchets ;
- ses systèmes d'alimentation en déchets, en combustible et en air ;
- la chaudière de récupération d'énergie, les installations de traitement des fumées ; sur le site, les installations de traitement ou d'entreposage des résidus et des eaux usées ;
- les cheminées ;
- les appareils et les systèmes de commande des opérations d'incinération, d'enregistrement et de surveillance des conditions d'incinération ;

**Installations existantes d'incinération** : installations autorisées avant le « 1er novembre 2010 », à condition que l'installation soit mise en service au plus tard le « 1er novembre 2011 ».

**Installation collective** : une installation qui incinère les déchets de plusieurs producteurs de déchets ;

**Mâchefer d'incinération de déchets non dangereux ou MIDND** : déchet provenant de l'extraction des matières solides en sortie du four des installations de traitement thermique de déchets non dangereux.

### **Valorisation énergétique**

La chaleur produite par les installations d'incinération est valorisée, notamment par la production d'électricité. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement.

Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

---

## **TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- o limiter la consommation d'eau et d'énergie ;
- o limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- o la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- o prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Ces installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées aux rejets, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin le fonctionnement de ses installations.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides ou atmosphériques, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement des effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Une attention particulière doit être donnée par l'exploitant au suivi des dioxines et métaux lourds.

#### **ARTICLE 2.1.3. RYTHME DE FONCTIONNEMENT**

L'établissement fonctionne 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Des périodes d'arrêt pour entretien et maintenance sont prévues par l'exploitant ; elles font l'objet d'un préavis annuel à l'inspection des installations classées et d'une inscription sur un registre dans lequel sont également notés les arrêts pour maintenance curative.



## **CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc ...

## **CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus.

L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, nettoyage, ...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ... ou aménagements équivalents).

## **CHAPITRE 2.4 - DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ainsi que l'étude de mise en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 (étude technico-économique, études d'impact et de dangers, le porter à connaissance des travaux de modernisation de l'usine, le porter à connaissance de la mise en place d'une centrale photovoltaïque) ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications et registres prescrits au titre des installations classées; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- toutes les procédures et consignes mises en place, notamment celles prévues par le présent arrêté.

Ces documents doivent être tenus par l'exploitant à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site et leur mise à jour doit être assurée en permanence.

Ces documents sont notamment, les suivants :

Article	Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées
2.1.1.	Registre des mesures sur paramètres de fonctionnement des installations de traitement
2.8.4.2.	Nature et origine des déchets entrants - Registre des entrées
3.2.1.	Plan de localisation des points de rejets dans l'air
4.2.2.	Plan des égouts et des réseaux des effluents aqueux
5.2.	Documents justifiant l'exécution de l'élimination des déchets produits Caractérisation et quantification de tous les déchets produits
5.4.	Liste des transporteurs chargés du transport des déchets produits
7.3.1.	Procédure d'autorisation de l'accès au site
7.4.2.	Registre des vérifications périodiques
7.5.1.	Registre des vérifications, opérations d'entretien et de vidange des rétentions
7.6.2.	Registre des contrôles des moyens d'intervention
8.1.1.	Document décrivant les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance des émissions et de leurs effets
8.3.2.	Rapport mensuel de synthèse des analyses réalisées mensuellement en autosurveillance

## **CHAPITRE 2.7 - DISPOSITIONS DE CONCEPTION ET D'AMENAGEMENT GENERAL**

### **ARTICLE 2.7.1. CONCEPTION DE L'INSTALLATION**

Le site se présente de la façon suivante :

a) Zone de réception des déchets entrants

- 2 ponts bascules à l'entrée du site
- 2 portiques de détection de radioactivité

b) Un bâtiment abritant :

- Un hall de déchargement d'une surface de 800 m<sup>2</sup>
- Une fosse de réception des déchets de dimensions : longueur : 38 m, largeur : 10 m, profondeur : 12, 2 m et d'une capacité équivalente en eau de 4600 m<sup>3</sup> permettant de stocker 3500 tonnes d'ordures ménagères.

c) Incinération des déchets

- 2 fours de combustion de traitement unitaire de 9.5 t/h de capacité
- 2 brûleurs d'appoint d'une puissance individuelle de 9 MW

d) Valorisation énergétique

- 2 chaudières de récupération de l'énergie des déchets implantées dans le hall de traitement des fumées
- Un groupe turbo alternateur, comprenant une turbine à vapeur de puissance électrique 11,4 MW et un alternateur pour les besoins électriques de l'usine et le surplus est redistribué sur le réseau EDF, abrité par un bâtiment.
- Salle de commande où sont installés les systèmes de commandes des opérations d'incinération, d'enregistrement et de surveillance des conditions d'incinération.

e) Installation de traitement des fumées, chaque ligne d'incinération est équipée :

- Un traitement chimique des fumées par la chaux qui neutralise l'acidité des gaz et le charbon actif qui piège les molécules de dioxines/furannes et métaux lourds.
- Un traitement mécanique par un filtre à manches qui récupère les grains de chaux et de charbon actifs ainsi que les poussières de combustion (REFIOM : Résidus d'épuration des fumées).
- Un traitement chimique des oxydes d'azote contenus dans les fumées par un catalyseur (DENOX) utilisant de l'ammoniacale.
- Un silo de stockage de charbon actif de 34 m<sup>3</sup>
- Un silo de stockage de chaux hydratée de 100 m<sup>3</sup>
- Un local où est stockée une cuve de 50m<sup>3</sup> d'eau ammoniacale à 25%
- 2 cheminées d'évacuation des gaz épurés de 49 m de hauteur.

f) Stockage des déchets produits par l'installation

- Hall à mâchefers d'une capacité de 1500 tonnes où est implanté un dispositif de criblage et de déferrailage des mâchefers. Ce hall est équipé d'un traitement des odeurs par aspiration puis lavage acide des rejets gazeux.
- Zone de stockage de bigbags de REFIOM d'une capacité de 50 tonnes
- Stockage des REFIOM (Résidus d'épuration des fumées) dans un silo de 200 m<sup>3</sup>
- Pont bascule au niveau du stockage des REFIOM

g) Gestion et traitement des eaux

- Un bassin drainant de 90 m<sup>3</sup> recevant les eaux de toitures des bâtiments mâchefers et Groupe Turbo Alternateur GTA
- Un bassin drainant de 180 m<sup>3</sup> recevant les eaux de toitures du bâtiment abritant le hall de déchargement des déchets
- Un bassin de 370 m<sup>3</sup> faisant office de bassin d'orage pour 250 m<sup>3</sup> et de bassin de récupération des eaux d'extinction en cas de sinistre pour 120 m<sup>3</sup>.
- Un bassin d'eaux industrielles de 20 m<sup>3</sup> équipé en amont d'un décanteur déshuileur. Ces eaux sont pompées, filtrés et réutilisées à l'entrée des chaudières.

h) Aire de stationnement de 900 m<sup>2</sup>

Ces installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence (au sens de la directive IED) et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

#### ARTICLE 2.7.2. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION D'INCINERATION

	Capacité nominale (à PCI = 2300 kcal/kg)	Puissance thermique nominale	Capacité annuelle de l'installation
Four 1	9,5 t/h	25,4 MW	80 000 t/an
Four 2	9,5 /h	25,4 MW	80 000 t/an
Ensemble installation	19 t/h	50,8 MW	160 000 t/an
2 brûleurs d'appoint	-	9 MW	-

## **CHAPITRE 2.8 - CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

### **ARTICLE 2.8.1. PROVENANCE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

La provenance des déchets ménagers et assimilés entrants est limitée à la zone d'influence de collecte prévue par le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) des Alpes-Maritimes.

L'importation de déchets ménagers et assimilés venant de l'étranger est interdite.

### **ARTICLE 2.8.2. DECHETS ADMISSIBLES**

Les déchets pouvant être admis pour incinération sont les suivants :

- o les ordures ménagères et autres résidus urbains provenant de la collecte traditionnelle des ordures ménagères ;
- o les déchets non dangereux assimilables aux ordures ménagères d'origine industrielle et commerciale, artisanale ou agricole ;
- o les boues de stations d'épuration urbaines du département des Alpes-Maritimes ;
- o les déchets exceptionnels tels que drogues ou produits frauduleux provenant des saisies douanières ou policières, à l'exception des déchets pour lesquels existe une filière autorisée d'élimination, de valorisation ou de recyclage.

Les principales caractéristiques des déchets admissibles sont les suivantes :

Type de déchets	Pouvoir calorifique de référence des déchets	Capacité d'entreposage	Quantité maximale pouvant être traitées/an
Déchets ménagers et assimilés	2300 Kcal/kg soit 9629 kJ/kg	3500 t de déchets	160 000 t/an

### **ARTICLE 2.8.3. DECHETS INTERDITS**

Les déchets interdits à l'incinération sont notamment les suivants :

- o tout déchet de fabrication issu d'une activité industrielle, non assimilable aux déchets visés à l'article 2.8.2. ci-dessus ;
- o les déchets liquides, même en récipients clos ;
- o les substances explosives ;
- o les déchets de soins à risques infectieux (DASRI) ;
- o les déchets dont la température seraient susceptibles de provoquer un incendie ;
- o les déchets issus des abattoirs, les cadavres des animaux relevant des crématoires ;
- o tous déchets venant de l'étranger ;

### **ARTICLE 2.8.4 LIVRAISON ET RECEPTION DES DECHETS**

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes. Toutes les dispositions sont prises pour que l'accueil des véhicules ne crée pas de gêne sur la voie publique.

L'exploitant établit une procédure définissant, en cas de découverte de déchets suspects, les dispositions à prendre pour identifier les déchets, les mesures conservatoires à mettre en œuvre et la filière d'élimination ad hoc. Cette procédure sera établie en harmonie avec les guides joints à la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures de déclenchement du portique de détection de radioactivité. Elle sera mise à jour en tant que de besoin, et notamment à l'occasion de l'évolution de cette circulaire.

#### Article 2.8.4.1. Contrôles à l'admission des déchets

Les contrôles suivants sont effectués sur les produits entrant sur le site de façon à réduire au maximum la présence de produits indésirables :

- détection de radioactivité
- un contrôle administratif est effectué sur l'ensemble des déchets entrant sur le site,
- un contrôle visuel sur les déchets est effectué aux étapes suivantes :
  - lors du déchargement des bennes ou conteneurs à déchets,
  - lors du brassage des déchets dans la fosse,
  - lors du chargement des trémies d'alimentation des fours.

#### Article 2.8.4.2. Enregistrement - pesage

L'exploitant vérifie que les déchets réceptionnés sont conformes à ceux autorisés.

La nature et l'origine des déchets sont tenues en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant détermine la masse de chaque livraison de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation d'incinération.

Tout réception de déchets fait l'objet d'une détermination de sa masse par pesées sur un pont bascule, en situation régulière vis-à-vis de la métrologie légale.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, l'origine des déchets collectés, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule, le mode d'élimination, la destination des déchets, les éventuelles opérations intermédiaires effectuées (prétraitement, conditionnement,...) et des observations s'il y a lieu.

Les registres éventuellement informatisés, où sont mentionnées ces données et les motifs pour lesquels l'exploitant a refusé l'admission d'un déchet, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 2.8.4.3. Détection de la radioactivité

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets avant leur déchargement.

L'exploitant définit une procédure qui fixe la conduite à tenir en cas de déclenchement du seuil de détection fixé (organisme technique qu'il utilise en appui, devenir des déchets suspects, etc ...).

#### Article 2.8.4.4. Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets non dangereux doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

Si les déchets sont susceptibles de ne pas pouvoir être traités 24 heures au plus tard après leur arrivée par l'installation d'incinération, la fosse doit être close et devra être en dépression tant qu'il y aura des déchets et lors du fonctionnement des fours : l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

### **CHAPITRE 2.9 - CONDITIONS D'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 2.9.1 CONDITIONS DE COMBUSTION**

a) Qualité des résidus

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu (ou taux d'imbrûlés) soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

#### b) Conditions de combustion

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850°C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne.. La température doit être mesurée en continu.

#### c) Brûleurs d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, après la dernière injection d'air de combustion.

Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850°C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

#### d) Conditions de l'alimentation en déchets

Les installations d'incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation des fours en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à la température de 850°C ;
- chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 8.2.1 montrent qu'une des valeurs limites d'émission de l'article 3.2.3 est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

### **ARTICLE 2.9.2 INDISPONIBILITES**

#### 2.9.2.1. Indisponibilité des dispositifs de traitement

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération et de traitement des effluents atmosphériques pendant laquelle les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées par le présent arrêté ne peut excéder 4 heures sans interruption.

Cette durée maximale est également de 4 heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 8.2.1. montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à 60 heures.

L'exploitant doit mettre en œuvre les moyens de mesure nécessaires pour vérifier le respect de ces dispositions et effectuer leur suivi.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées.

#### 2.9.2.2. Indisponibilité des dispositifs de mesure

##### a) Dispositifs de mesure en semi-continu.

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques est fixée à 1 mois sans interruption.

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

b) Dispositifs de mesure en continu.

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents aqueux et atmosphériques est fixée à 10 heures sans interruption.

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année.

A cette fin l'exploitant met en place les moyens utiles pour justifier du respect de ces dispositions.

---

## **TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions dans l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement.

Elles devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne sont tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant doit disposer d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des paramètres suivants (type station météo) : vitesse et direction du vent, température et précipitations.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **ARTICLE 3.1.4. ENVOLS**

##### **Article 3.1.4.1 Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et régulièrement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière, de boue, de déchets sur les voies publiques d'accès au site. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.



#### Article 3.1.4.2 Stockage

Les stockages de produits pulvérulents (entre autres les chaux pour traitement des gaz acides, charbons actifs, REFIOM) sont confinés en récipients ou silos. Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

#### **ARTICLE 3.1.5. BRULAGE**

Le brûlage à l'air libre est formellement interdit à l'exclusion des essais incendie ; dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

### **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJETS**

#### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites des émissions atmosphériques fixées à l'article 3.2.3 ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible et localisés sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

##### Article 3.2.1.1. Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être au moins égale à 12 m/s. Elle doit être contrôlée par un organisme tiers agréé, deux fois par an au minimum.

##### Article 3.2.1.2. Plate forme de mesures

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GENERALES DE REJET**

Les installations raccordées aux conduits d'émission des rejets ainsi que leurs caractéristiques sont les suivantes :

	Installations raccordées	Combustible	Désignation	Diamètre (m)	Hauteur (m)	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h sur gaz sec à 11% O <sub>2</sub>	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit n° 1	Four d'incinération 1	Déchets ménagers et assimilés	Cheminée 1	1.6	49	60 000	12
Conduit n° 2	Four d'incinération 2	Déchets ménagers et assimilés	Cheminée 2	1.6	49	60 000	12

### ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DE REJETS

#### a) Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

50 mg/Nm<sup>3</sup> de gaz de combustion en moyenne journalière ;

150 mg/Nm<sup>3</sup> de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes sur dix minutes ou 100 mg/Nm<sup>3</sup> de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures.

#### b) Poussières totales, COT, HCl, HF, SO<sub>2</sub> et NO<sub>x</sub>

Paramètre	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure
Poussières totales	10 mg/Nm <sup>3</sup>	30 mg/Nm <sup>3</sup>
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/Nm <sup>3</sup>	20 mg/Nm <sup>3</sup>
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/Nm <sup>3</sup>	60 mg/Nm <sup>3</sup>
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/Nm <sup>3</sup>	4 mg/Nm <sup>3</sup>
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	50 mg/Nm <sup>3</sup>	200 mg/Nm <sup>3</sup>
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés en dioxyde d'azote	80 mg/Nm <sup>3</sup>	400 mg/Nm <sup>3</sup>

#### c) Métaux

Paramètre	Valeur
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/Nm <sup>3</sup>
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/Nm <sup>3</sup>
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5 mg/Nm <sup>3</sup>

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As),
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb),

- o du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr),
- o du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co),
- o du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu),
- o du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn),
- o du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni)
- o du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

**d) Dioxines et furannes**

Paramètre	Valeur
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm <sup>3</sup>

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.

**Mesures ponctuelles :**

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

**Mesures en semi-continu :**

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage 4 semaines. La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné à l'article 8.2.1.2.

**e) Ammoniac (NH<sub>3</sub>)**

Paramètre	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure
Ammoniac (NH <sub>3</sub> )	30 mg/Nm <sup>3</sup>	60 mg/Nm <sup>3</sup>

Les flux maxima figurant dans le tableau ci-dessous doivent être respectés pour chaque ligne:

Paramètre concerné	Flux maxima	
	Horaires (kg/h) (*)	Journaliers (Kg/j) (**)
CO	7.2	72
Poussières totales	2.2	14.4
COT	1.4	14.4
HCl	4.3	14.4
HF	0.3	1.44
SO <sub>2</sub>	14.5	72
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	29	115.2
Cadmium et ses composés, exprimés en Cd + Thallium et ses composés, exprimés en Tl	0.004	0.072
Mercure et ses composés, exprimés en Hg	0.004	0.072
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0.04	0.72
Ammoniac	2.2	43.2

Dioxines et furannes	0.007	0.144
----------------------	-------	-------

(\*) Flux horaire émis pour un débit maximal de 72500 Nm<sup>3</sup>/h

(\*\*) Flux journalier émis pour un débit nominal de 60000 Nm<sup>3</sup>/h (débit de rejets de ligne 1 ou 2 défini à l'article 3.2.2.).

Le flux journalier est calculé à partir des concentrations en moyennes journalières définies à l'article 3.2.3.

Le flux horaire est calculé à partir des concentrations en moyennes sur une demi-heure définies à l'article 3.2.3.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 3.2.4. CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'AIR**

Les valeurs limites d'émission dans l'air définies à l'article 3.2.3. a) à e) sont respectées si :

- o aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 3.2.3. pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- o aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.3. ;
- o aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.3 ;
- o pour les installations mettant en œuvre un dispositif de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés, aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.3. ;
- o 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/Nm<sup>3</sup> ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/Nm<sup>3</sup>.
- o Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 2.9.2.1 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures.

Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.3. :

- o Monoxyde de carbone : 10 % ;
- o Dioxyde de soufre : 20 % ;
- o Ammoniac : 40 %
- o Dioxyde d'azote : 20 % ;
- o Poussières totales : 30 % ;
- o Carbone organique total : 30 % ;
- o Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- o Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées.

Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.3. sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, corrigée selon la formule de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.

#### **ARTICLE 3.2.5. LIMITATION DES EMISSIONS DANS L'AIR**

Les installations respectent également les dispositions propres :

- aux zones de protection spéciale qui demeurent applicables en application de l'article 18 du décret du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique ;
- aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L.222-4 du code de l'environnement.

Les dispositions imposées par le présent arrêté relatives à la limitation des émissions peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévues par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte pris en application de l'article L.223-1 du code de l'environnement.

---

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération des machines en circuit ouvert est interdite.

Les quantités d'eaux consommées de toute nature sont comptabilisées par provenance.

Les prélèvements d'eau autorisés dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont les suivants :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Consommation maximale journalière
Réseau public	100 000 m <sup>3</sup>	250 m <sup>3</sup>

#### ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

L'installation est alimentée par le réseau public.

#### ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres suivants ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un plan de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- o l'origine et la distribution de l'eau sanitaire ;
- o l'origine et la distribution de l'eau brute ;
- o les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- o les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- o les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- o le cas échéant, les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **Article 4.2.4.1 : Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

#### **Article 4.2.4.2 : Isolement avec les milieux**

Un dispositif doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les installations comportant des stockages de produits toxiques particuliers sont équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.

Ce bassin, dont les caractéristiques sont définies à l'article 7.6.5. ci-après, est destiné à recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

## **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION ET COLLECTE DES EFFLUENTS**

La collecte des effluents est assurée par trois réseaux distincts :

a- Le premier réseau concerne les eaux pluviales de toitures constituées :

- o des eaux pluviales des toitures des bâtiments mâchefers et Groupe Turbo Alternateur GTA. Elles sont collectées par le fossé Est et sont déversées dans un bassin drainant de 180 m<sup>3</sup>.
- o des eaux pluviales de toiture du hall de déchargement. Elles sont collectées par le fossé Est et transitent par un bassin drainant de 90 m<sup>3</sup> avant rejet au milieu naturel (vallon de Gao).

b- Le second réseau concerne les eaux pluviales de voiries.

Ces eaux sont transportées jusqu'au bassin d'orage d'une capacité de 250 m<sup>3</sup>, après traitement par un débourbeur déshuileur. Ces eaux sont retenues dans le bassin et sont ensuite pompées vers le bassin de 20 m<sup>3</sup> de collecte des eaux industrielles pour être filtrées et réutilisées à l'entrée des chaudières. La surverse du bassin de 250 m<sup>3</sup> est rejetée au milieu naturel par un point de rejet dans le vallon de Gao.

c- Le troisième réseau concerne les eaux industrielles proprement dits issus des installations de traitement des déchets (effluents issus de l'égouttage des mâchefers, lavage des sols, eaux résiduelles du procès de déminéralisation de l'eau, des ballons de refroidissement des purges). Ces eaux collectées par des canalisations se déversent dans le bassin de 20 m<sup>3</sup>. Ces eaux sont également filtrées et réutilisées à l'entrée des chaudières.

d- les eaux sanitaires issues du bâtiment administratif sont envoyées vers le réseau d'assainissement, puis vers la station d'épuration de Vallauris.

Il est interdit d'établir des liaisons entre les réseaux, définis ci-dessus.

Les effluents pollués ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

L'épandage des effluents aqueux issus des installations de traitement des déchets est interdit.

#### **ARTICLE 4.3.2. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

Les installations de traitement (ou de prétraitement) (débourbeurs déshuileurs, filtration avant injection dans les chaudières) des effluents aqueux sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

#### **ARTICLE 4.3.3. LOCALISATION DU POINT DE REJET VISE PAR LE PRESENT ARRETE**

La surverse du bassin d'orage aboutit au point de rejet qui présente les caractéristiques ci-dessous. Il est localisé sur le plan des réseaux exigé à l'article 4.2.2 du présent arrêté.

Point de rejet (eaux pluviales de voiries)

Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries après rétention du premier flot
Exutoire du rejet	Vallon de Gao
Traitement avant rejet	Par déshuileur-débourbeur dans le bassin d'orage de 250 m <sup>3</sup>
Localisation en coordonnées Lambert II	X : 982101 Y : 1855831

#### **ARTICLE 4.3.4. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

##### Article 4.3.4.1. Conception

*Rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel*

Les rejets d'eaux polluées dans le milieu naturel sont interdits.

Le point de rejet des effluents liquides défini à l'article 4.3.3 est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords des points de rejet.

En cas d'occupation du domaine public, une convention doit être passée avec le service de l'Etat compétent.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

##### Article 4.3.4.2. Aménagement du point de prélèvement en sortie du bassin de 250 m3

En sortie du bassin de stockage de 250 m<sup>3</sup> des eaux pluviales de voiries, dans la partie canalisée est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.



#### **ARTICLE 4.3.5. CARACTERISTIQUES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

#### **ARTICLE 4.3.6. CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET**

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES DANS LE MILIEU NATUREL**

La surverse du bassin d'orage est évacuée au point de rejet défini à l'article 4.3.3 vers le milieu naturel, le vallon de GAO. Ces eaux ne doivent pas avoir été en contact avec les effluents industriels ou les déchets externes ou internes à l'établissement.

La surverse doit respecter, au point de rejet défini à l'article 4.3.3, les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration moyenne maximale journalière
MES	30 mg/l
COT	40 mg/l
DCO	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

En outre, le rejet respecte les caractéristiques suivantes :

- température < 30°C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

#### **ARTICLE 4.3.8. CONDITION DE REJET DES EAUX SANITAIRES**

Les eaux sanitaires sont traitées et évacuées vers le réseau d'assainissement communal conformément aux règlements en vigueur.

---

## TITRE 5 - DECHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

L'exploitant doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation sont prises pour permettre une bonne gestion des déchets issus de ses activités, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence.

En particulier, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé doit présenter une description des mesures prévues pour :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération ;
- faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement ;
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du prétraitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les mâchefers doivent en particulier être refroidis.

Le stockage des déchets dangereux produits par l'installation doit être réalisé dans des installations autorisées à cet effet par arrêté préfectoral pris au titre du livre V du code de l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers en différenciant les mâchefers dangereux au sens de l'article R541-8 du Code de l'Environnement, des mâchefers non dangereux;
- les métaux ferreux extraits des mâchefers ;
- les métaux non ferreux extraits des mâchefers ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets,
- déchets secs de l'épuration des fumées,
- catalyseurs usés provenant, par exemple, de l'élimination des oxydes d'azote.

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

En cas d'arrêt (entretien, incident...) entraînant un refus des déchets, il sera nécessaire d'indiquer les tonnages mis en cause selon les différentes unités de traitement où ils seront envoyés.

### CHAPITRE 5.2 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Il doit faire éliminer les déchets produits par l'installation et non susceptibles d'être éliminés sur place, dans les conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous ces déchets doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées, ou en cas d'exportation, après obtention de l'autorisation requise pour la notification de transferts transfrontalier de déchets.. L'exploitant doit pouvoir s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

L'exploitant doit tenir ouvert un registre mentionnant pour chaque type de déchet :

- o origine, composition, code nomenclature, quantité ;
- o nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- o destination du déchet : lieu et mode d'élimination.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination du déchet seront annexés au registre prévu ci-dessus et conservés pendant toute la durée de l'exploitation. Ils seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Un état récapitulatif de ces données doit être transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées dans les formes prévues par le décret du 30 mai 2005, des arrêtés des 7 et 29 juillet 2005, ainsi que tous les textes venant à abroger l'arrêté 4 janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations correspondent environ aux quantités suivantes:

Type de déchets	
mâchefers	25 % du tonnage incinéré
REFIOM (résidus de l'épuration des fumées)	4 % du tonnage incinéré
métaux ferreux et non ferreux	4% du tonnage incinéré

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit ; il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Les capacités de stockage des déchets sur le site sont au maximum de :

- o 1500 tonnes pour les mâchefers
- o 150 tonnes pour les R.E.F.I.O.M.
- o 150 tonnes pour les ferrailles
- o 25 tonnes pour les non ferreux.

## **CHAPITRE 5.3 TRAITEMENT ET ELIMINATION DES RESIDUS DE L'INCINERATION**

Les résidus produits seront aussi minimes et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés.

L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les résidus de l'incinération sont éliminés conformément aux dispositions ci-dessous.

### **ARTICLE 5.3.1. MACHEFERS**

#### **Détermination des caractéristiques et de la filière d'élimination des mâchefers**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour avoir une bonne connaissance des caractéristiques des mâchefers produits.

Les mâchefers produits font l'objet d'une analyse mensuelle a minima, comportant une mesure de leur perte au feu ou leur teneur en carbone organique totale et des analyses de potentiel polluant selon un test normalisé de lixiviation défini par la norme NF EN 12457-2.

Les analyses de potentiel polluant porteront sur la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds.

L'exploitant définit un plan de suivi de la teneur en COT ou la perte au feu des mâchefers.

En outre, l'exploitant procède annuellement, a minima, sur un lot représentatif à une caractérisation des mâchefers produits basée sur la recherche des propriétés définies à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces analyses doit permettre de définir la filière d'élimination.

Elles sont réalisées au stade de production des mâchefers, c'est à dire des mâchefers bruts ayant moins d'une semaine avant analyse du potentiel polluant.

Les résultats des analyses mensuelles sont transmis une fois par trimestre par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

La teneur maximale en imbrûlés dans les mâchefers mesurée sur les produits secs ne doit pas dépasser 5 % du poids sec.

Toute modification des conditions d'élimination de ces mâchefers doit être préalablement portée à la connaissance de l'inspection des installations classées et du préfet du département des Alpes-Maritimes.

### **ARTICLE 5.3.2. RESIDUS DE L'EPURATION DES FUMÉES (REFIOM)**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour avoir en permanence une bonne connaissance des caractéristiques des REFIOM produits et pour la vérification périodique de ces dernières.

Les REFIOM produits font l'objet d'analyses à périodicité trimestrielle, portant notamment sur les mesures des paramètres suivants :

- taux d'humidité et d'imbrûlés sur poids sec
- teneur en carbone organique total (COT) sur poids sec ;
- potentiel polluant selon un test normalisé de lixiviation selon norme NF EN 12457-2;
- fraction soluble et teneurs en métaux lourds sur lixiviat.

Les analyses sont réalisées sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant par un organisme tiers reconnu compétent selon les normes en vigueur.

Les résultats de ces analyses sont transmis chaque trimestre par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 5.4 - TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériaux, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

## **TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées et des articles 47 et 48 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont applicables.

#### **ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINs**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### **ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés ci-dessous, doivent respecter les valeurs admissibles ci-après.

#### **ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE**

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles dans le tableau ci-après dans les zones d'émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
> à 35 dB(A) et < ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
> à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAU LIMITE DE BRUIT

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés ci-dessous, doivent respecter les valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Points de contrôle	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) en limite de propriété	
	Jour (7h00-22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00-7h00) et dimanches et jours fériés
Limite de propriété de l'établissement	70	60

Les mesures des émissions sonores seront faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## **TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets ainsi qu'aux installations et équipements de l'établissement.

L'installation doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation du personnel, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume, ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction doivent être confinées.

### **CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### **ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir dans le cadre du fonctionnement normal des installations.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de lutte contre un sinistre.

## **CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 7.3.1 ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Seules les personnes autorisées par l'exploitant selon une procédure préalablement définie et maintenue à la disposition de l'inspection des installations classées sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.

#### **Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

#### **Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies et plan de circulation**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 130 kN ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

Les voies de circulation internes au site doivent être nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules et en particulier ceux des secours. Elles sont maintenues propres et dégagées afin de permettre l'accès aux installations en toutes circonstances.

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. Il doit être affiché et porté à la connaissance des personnes autorisées à circuler sur le site.

#### **Article 7.3.1.3. Clôtures**

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture d'une hauteur de 2m doit être résistante et efficace afin d'interdire l'accès au site à toute personne et aux véhicules non autorisés.

### **ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

L'exploitant met en place chaque fois que nécessaire des murs de degré coupe feu adapté. De plus, il adapte le degré coupe-feu des ouvertures afin de garantir l'efficacité de la protection du mur.

Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie (transformation électrique, locaux de réserve, tout autre local défini par l'exploitant) sont isolés des autres locaux et dégagements par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure au moins. Les portes d'intercommunication sont munies de ferme portes.



A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### Article 7.3.2.1. Salles de contrôles et salles de commandes

Les salles de contrôle ou de commandes doivent bénéficier d'une protection suffisante pour permettre, en cas d'accident, la mise en sécurité de différentes unités et prévenir l'extension du sinistre. Elles doivent être accessibles en permanence et bénéficier d'une protection contre les risques éventuels de feu en cas d'incendie, de projection en cas d'explosion et de pénétration de substances toxiques en cas de fuite.

#### Article 7.3.2.2. Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels qu'arrêts coups de poing, etc... sont implantés de façon à rester manoeuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

#### Article 7.3.2.3. Issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sacs.

#### Article 7.3.2.4. Eclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité balise les issues de secours ainsi que le cheminement vers celles-ci au moyen de dispositifs autonomes adaptés.

### **ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique, y compris l'installation de la centrale photovoltaïque est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

### **ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

### **ARTICLE 7.3.5. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS PHOTOVOLTAIQUES**

Afin de limiter les risques induits par les installations photovoltaïques, l'exploitant doit respecter a minima les dispositions suivantes :

- minimiser la longueur du câblage en courant continu entre les modules photovoltaïques
- mettre en place des sectionneurs sur chaque module ou série de panneaux
- installer des coupes circuits à sécurité positive au plus près des panneaux
- placer un sectionneur à sécurité positive à l'entrée des câbles dans le bâtiment
- limiter la tension aux bornes de chaque sous champ photovoltaïque à une tension maximale de 110 volts courant continu
- positionner les onduleurs au plus près des modules photovoltaïques
- munir chaque onduleur d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel
- installer des câbles de type unipolaire de catégorie C2, non propagateur de flamme, et résistant au minimum à des températures de surface de 70°C. Ces câbles et leur danger sont identifiés.

- protéger les câbles des installations conformément aux normes en vigueur, notamment par un capotage métallique muni lui-même d'une mise à la terre et de protection contre els effets de la foudre
- mettre en place une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs actionnable, facilement accessible. Cette coupure générale devra être visible, positionnée à proximité de la coupure générale électrique de l'établissement et identifiée par la mention » Coupure réseau Photovoltaïque - Attention panneau encore sous tension »
- mettre en place une alarme technique en salle de commande, signalant tout défaut sur le réseau photovoltaïque( panneaux, onduleurs...)
- interdire l'accessibilité à toute personne non autorisée et non formée pour intervenir sur les installations photovoltaïques.
- maintenir un accès aux installations constamment en état de propreté et dégagés de tout objet susceptible de gêner le passage pour une intervention

## **CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

### **ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

### **ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité, des équipements de lutte contre l'incendie et des installations électriques.

Toutes les vérifications et contrôles doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérifications périodique ou suite à un incident, et dans ce cas, nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant devra faire procéder, sous sa responsabilité, à des manœuvres annuelles permettant de tester le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie concernant la défense de l'établissement.

A la demande du Préfet du département et aux frais de l'exploitant, il pourra être exigé de ce dernier la production d'une analyse critique de son installation et des éléments du dossier justifiant des vérifications particulières. Ces analyses seront à effectuer par un organisme de contrôle spécialisé.

Les activités relevant du code de l'environnement et des textes réglementaires applicables à l'installation pourront également faire l'objet d'un récolement de conformité par un organisme agréé sur demande de l'inspection des installations classées. L'analyse et les conclusions correspondantes sont à fournir article par article sur la base du texte réglementaire.

### **ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

#### **ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

#### **ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis de travail et le cas échéant, d'un permis de feu délivré par une personne nommément désignée.

Ce permis rappelle notamment : les motivations ayant conduit à sa délivrance, la durée de validité, la nature des dangers, le type de matériel pouvant être utilisé, les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations, les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou toutes interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

### **CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et au feu.

Elle peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS**

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux sont construits selon les règles de l'art.

Ils portent en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu. Ces réservoirs sont équipés de manière que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toute disposition est prise pour éviter les débordements en cours de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### **ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

#### **ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### **ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques effectuée dans le cadre de l'étude de dangers remise dans le dossier d'autorisation actualisé, annexé à cet arrêté préfectoral.

Ils concernent les moyens de détection du feu ; les moyens d'alarme et d'alerte des pompiers ; les moyens d'intervention et les moyens mis en place par les services de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident.

#### **ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.6.3. MESURES DE PROTECTION**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- o 2 bouches incendie d'un débit 60 m<sup>3</sup>/h chacune prise individuellement à proximité du hall de déchargement, l'autre en contrebas du bâtiment incinération
- o un poteau incendie au niveau du portail d'entrée, situé sur la voie d'accès et à l'extérieur du site, d'un débit de 60 m<sup>3</sup>/h
- o 2 canons à eau dans le hall de déchargement d'un débit de 125 m<sup>3</sup>/h, alimentés par une réserve d'eau 240 m<sup>3</sup> et une réserve d'émulseur de 3600l. Ces canons sont orientables et télécommandés depuis la salle de contrôle
- o Dispositif d'aspersion d'eau (vanne déluge) au dessus de chaque trémie de four
- o 12 robinets d'incendie armés avec tuyaux souples et lances appropriées, judicieusement implantés et répartis pour pouvoir agir efficacement en tous points des installations dans les délais les plus brefs. L'un deux devra être placé au voisinage du dépôt de fuel
- o des extincteurs conformes aux normes homologuées et efficaces pour les différents types de feux susceptibles de se produire, placés aux points sensibles
- o un système de détection dans les locaux turbine et déminéralisation, salles électriques avec report du signal d'alarme en salle de contrôle
- o le quai de déchargement est équipé d'un châssis de désenfumage en toiture
- o la baie de surveillance de la fosse (pontier) est équipée d'une rampe d'eau et d'une vitre coupe feu 1h

Ces moyens pourront être complétés en tant que de besoin à la demande de la Direction Départementale **des** Services d'Incendie et de Secours.

Les divers matériels et appareils font l'objet d'un contrôle et d'un entretien périodiques.

Une consigne règle les conditions d'intervention du personnel en cas d'incendie. Elle est affichée sur les lieux de travail et remise au personnel intéressé.

Un exercice incendie sera organisé annuellement avec le personnel d'exploitation et un exercice incendie sera organisé au minimum tous les 3 ans avec les sapeurs pompiers.

#### **ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

#### **ARTICLE 7.6.5. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et les eaux pluviales polluées) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés. Ce bassin d'un volume minimal de 120 m<sup>3</sup> est confondu avec le bassin d'orage d'un volume total de 370 m<sup>3</sup>. Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une capacité d'utilisation des 120 m<sup>3</sup>.

Par ailleurs, la fosse à déchets recueille les eaux d'extinction en cas de feu de fosse.

La vidange des eaux ne pourra être effectuée que si ces dernières respectent les normes de rejet relatives aux concentrations visées aux articles 4.3.7 du présent arrêté. Elles peuvent être réutilisées dans le process.

Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

---

## TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

#### ARTICLE 8.1.1. CONDITIONS GENERALES DE SURVEILLANCE DES REJETS

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

Les normes nationales sont déterminées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

#### ARTICLE 8.1.2. CONTROLES SUR DEMANDE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut, en cas de besoin, réaliser ou demander la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Le cas échéant, ils seront exécutés par un organisme tiers choisi à cet effet. Les résultats seront adressés à l'inspection des installations classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant est tenu de laisser visiter l'ensemble des installations aux personnes chargées de l'inspection des installations classées, en vue d'y faire les constatations que ces derniers jugeront nécessaires.

### CHAPITRE 8.2 - MODALITES DE SURVEILLANCE DES REJETS ET DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

#### ARTICLE 8.2.1. SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

##### Article 8.2.1.1. Dispositions générales

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales ;

- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote et ammoniac en cas de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés;
- monoxyde de carbone, oxygène et vapeur d'eau dans les gaz de combustion.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe :

- deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu ;
- au moins deux mesures à l'émission par an :
  - du cadmium et de ses composés ;
  - du thallium et de ses composés ;
  - du mercure et de ses composés ;
  - du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) ;
  - des dioxines et furannes.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

#### Article 8.2.1.2. Dispositions relatives à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie ci-après :

##### Mesures ponctuelles

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

##### Mesures en semi-continu

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyses des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné à l'article 8.2.1.1.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 3.2.3., l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie ci-dessus. Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

#### Article 8.2.1.3. Récapitulatif des mesures de surveillance des rejets atmosphériques

Paramètre	Fréquence de la mesure		
	Continu	Semestrielle (*)	
Poussières totales	Continu	Semestrielle (*)	
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	Continu	Semestrielle (*)	



HCl, HF, SO <sub>2</sub>	Continu	Semestrielle (*)	
NO <sub>x</sub> Ammoniac	Continu	Semestrielle (*)	
CO, O <sub>2</sub> , H <sub>2</sub> O	Continu	Semestrielle (*)	
Dioxines et furannes	Semi-continu	Semestrielle (*)	Mesure ponctuelle (*) en cas de dépassement de la valeur limite lors des mesures en semi-continu
Cadmium et de ses composés	Semestrielle (*)		
Thallium et ses composés	Semestrielle (*)		
Mercurure et ses composés	Semestrielle (*)		
Total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	Semestrielle (*)		

(\*) Mesure réalisée par un organisme accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées

### **ARTICLE 8.2.2. SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AU VOISINAGE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement.

Ce programme concerne principalement les dioxines et les métaux.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Ses modalités doivent faire l'objet d'une procédure précise dont un exemplaire doit être adressé à l'inspection des installations classées.

Les mesures doivent être réalisées selon une fréquence au moins annuelle en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. C'est ainsi qu'elles porteront sur les cibles végétales et alimentaires ainsi que sur les teneurs dans les sols. En cas d'impossibilité de présence de cibles végétales et alimentaires, l'exploitant proposera des dispositions alternatives d'efficacité comparable.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance et leurs évaluations (notamment par rapport aux résultats des analyses précédentes, bruit de fond...) sont repris dans le rapport annuel d'activités (bilan environnement) et sont communiqués lors de la commission de suivi de site (CSS).

### **ARTICLE 8.2.3. SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX**

#### Article 8.2.3.1. Dispositions générales

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets aqueux de ses installations.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

#### Article 8.2.3.2. Rejet d'eaux pluviales non susceptibles d'être polluées

L'exploitant procède annuellement à l'analyse de la qualité des eaux pluviales issus de la surverse du bassin d'orage. Les paramètres à contrôler sont : pH, température, MES, DCO, COT, hydrocarbures totaux et couleur (modification de la coloration du milieu récepteur). Ces Mesures sont réalisées par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence

L'exploitant prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager de risques ou inconvénients pour l'environnement ou lorsque des écarts par rapport aux valeurs réglementaires définies à l'article 4.3.7. du présent arrêté apparaissent.

## **ARTICLE 8.2.4. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

L'exploitant assure la surveillance de la qualité des eaux souterraines au voisinage de l'installation grâce à un réseau de piézomètres, dont l'un au moins, est situé en amont hydraulique de l'installation. Les autres piézomètres sont situés en aval hydraulique de l'installation dont un au plus près de la limite du site.

Ces équipements doivent permettre de déterminer si les sols, compte tenu des activités exercées sur le site, ont été pollués et s'il y a une incidence éventuelle par rapport à la nappe souterraine. A cette fin, un bilan de l'état de référence du site doit être recherché par l'exploitant dans ses archives afin de disposer d'une évaluation antérieure permettant une comparaison avec la surveillance actuelle.

Leurs caractéristiques et les points d'implantation doivent être effectués après avis d'un hydrogéologue agréé. Une copie du rapport avec les conclusions sur les solutions proposées doit être transmise à l'inspection des installations classées.

La qualité des eaux sera vérifiée au moins deux fois par an.

En cas d'incident notable (débordement, fuite,...) susceptible de créer une pollution des eaux souterraines, la qualité des eaux sera également contrôlée quotidiennement pendant une semaine au moins et au-delà si une évolution significative d'un paramètre est constatée.

Dans tous les cas, les paramètres à contrôler seront :

- o hauteur des niveaux hydrauliques ;
- o analyse physico-chimique : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, NH<sub>4</sub>, Cl, SO<sub>4</sub>, PO<sub>4</sub>, K, Na, Ca, Mg, Sb, Co, V, Tl, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, BTX et HAP ;
- o analyse biologique : DBO<sub>5</sub>.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux normes en vigueur.

L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

En cas de pollution des eaux souterraines, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble constaté, et signale toute anomalie dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Des contrôles peuvent également être réalisés sur demande de l'inspection des installations classées dans le cadre de l'article 8.1.2.

## **CHAPITRE 8.3 INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 8.3.1 ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise, et notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il tient informé l'inspection des installations classées de toute action corrective effectuée.

### **ARTICLE 8.3.2 ANALYSE DES RESULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions du chapitre 2.5 du présent arrêté, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse, dont la forme est déterminée en accord avec l'inspection des installations classées, relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent imposées par le présent arrêté.

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 8.1.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats et commentaires sont présentés par l'exploitant lors des réunions de la CSS.

## **CHAPITRE 8.4 - BILANS PERIODIQUES**

### **ARTICLE 8.4.1 RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE**

Une fois par an, et au plus tard avant le **1<sup>er</sup> avril de chaque année**, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité de l'année écoulée, comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue au chapitre 8.5 ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport précise le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini à l'article 2.7.1.1 et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

Il porte également sur :

- o le bilan des utilisations d'eau en faisant apparaître éventuellement les économies réalisées,
- o la masse annuelle des émissions de polluants. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, les paramètres suivis par l'autosurveillance et contrôlés par des organismes tiers ainsi que les quantités de déchets (mâchefers, résidus d'épuration des fumées, catalyseurs usés...), ainsi que le CO2.

Une copie de ce bilan annuel est transmise par l'exploitant au préfet.

### **ARTICLE 8.4.2. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS**

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié susvisé relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant procède à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets de ses installations dans les formes définies par l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 8.5 - INFORMATIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

### **ARTICLE 8.5.1. CONSIGNATION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE**

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif, prévue à l'article 2.9.1., et des mesures demandées au Titre 8 du présent arrêté sont conservés pendant 10 ans.

Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

### **ARTICLE 8.5.2. INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

#### **Article 8.5.2.1.**

Les résultats des analyses demandées aux articles 2.9.1, 5.3, 8.2.1, 8.2.2, 8.2.3 et 8.2.4 accompagnés des flux des polluants mesurés sont communiqués à l'inspection des installations classées :

a) selon une fréquence au moins mensuelle en ce qui concerne :

- o la mesure de la température de la chambre de combustion,
- o les mesures en continu et en semi-continu demandées à l'article 8.2.1 ;

et accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;

b) selon une fréquence d'au moins deux fois par an en ce qui concerne les mesures ponctuelles telles que définies aux articles 8.2.1 et 8.2.4. ;

c) selon une fréquence d'au moins une fois par an en ce qui concerne les mesures ponctuelles définies à aux articles 8.2.2. et 8.2.3.2. ;

d) selon une fréquence d'au moins deux fois par an en ce qui concerne les indisponibilités telles que définies aux articles 2.9.2. et 8.3.2. ;

e) dans les meilleurs délais lorsque :

- les mesures en continu prévues à l'article 8.2.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée au-delà des limites fixées par l'article 2.9.2,
- en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies à l'article 8.2.1,
- en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies à l'article 8.2.3,
- et pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation en ce qui concerne les mesures réalisées, le cas échéant, en application de l'article 5.3..

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. C'est ainsi que les mesures faites sur les cibles végétales et alimentaires, aussi que celles dans les sols doivent faire l'objet d'un commentaire visant à les expliciter par rapport au niveau des émissions mesurées.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 5.3. par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

Les installations d'incinération doivent réaliser chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.

Article 8.5.2.2. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection des installations classées

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / délai
2.5.	Rapport d'accident ou d'incident	Délai : 15 jours
2.9.1.	Mesure en continu de la température de la chambre de combustion	Mensuelle
5.2.	Récapitulatif des données relatives aux déchets produits	Trimestrielle
5.3.1	Résultats des analyses mensuelles sur mâchefers	Trimestrielle
5.3.1.	Caractérisation des mâchefers selon l'article R541-8	Annuelle
5.3.1.2.	Modification des conditions d'élimination des mâchefers	Délai : préalablement à la mise en œuvre (information du préfet)
5.3.2.	Résultats des analyses trimestrielles sur REFIOM	Trimestrielle
8.2.1.	Résultats des analyses en continu sur les rejets atmosphériques	Mensuelle
8.2.1.	Résultats des analyses semestrielles sur les rejets atmosphériques	Semestrielle
8.2.2.	Résultats de la surveillance de l'impact sur l'environnement	Annuelle
8.2.2.	Procédure de mise en œuvre du programme de surveillance de l'impact sur l'environnement	A chaque mise à jour
8.2.3	Résultat des analyses réalisées sur les eaux pluviales	Annuelle
8.2.4.	Résultats des analyses semestrielles sur les eaux souterraines	Semestrielle
8.2.4.	Signalement de toute anomalie de résultat des analyses sur les eaux souterraines	Délai : immédiat
8.3.1.	Toute action corrective effectuée après analyse des résultats d'autosurveillance	Délai : meilleurs délais
2.9.2. et 8.3.2.	Indisponibilités des installations de traitement et de mesures	Semestrielle
8.4.1.	Rapport annuel d'activité	Annuelle, avant le 01/04
8.5.2.1	Flux moyen annuel de substances rejetées par tonne incinérée	Annuelle
8.5.2.1	Flux moyen annuel de déchets produits par tonne incinérée	Annuelle
8.5.2.1.	Evaluation du PCI des déchets incinérés	Annuelle

---

## TITRE 9 - PERFORMANCES ENERGETIQUES DES INSTALLATIONS D'INCINERATION

---

La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée avec la formule suivante :

$$Pe = (Ep - (Ef + Ei)) / 0,97 (Ew + Ef)$$

où :

- Pe représente la performance énergétique de l'installation ;
- Ep représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an) ;
- Ef représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an) ;
- Ew représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an) ;
- Ei représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors Ew et Ef (GJ/an) ;
- 0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Pour l'application de la formule de calcul de la performance énergétique, on considère que :

$$Ep - (Ef + Ei) / 0,97 (Ew + Ef) = [ (2,6 Ee.p + 1,1 Eth.p) - (2,6 Ee.a + 1,1 Eth.a + Ec.a) ] / 2,3 T$$

où :

- Ee.p représente l'électricité produite par l'installation (MWh/an) ;
- Eth.p représente la chaleur produite par l'installation (MWh/an) ;
- Ee.a représente l'énergie électrique externe achetée par l'installation (MWh/an) ;
- Eth.a représente l'énergie thermique externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an) ;
- Ec.a représente l'énergie externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an) ;
- 2,3 étant un facteur multiplicatif intégrant un PCI générique des déchets de 2 044 th/t ;
- T représentant le tonnage de déchets réceptionnés dans l'année.

L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- La performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,60 ;
- L'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 8.4.1. ;
- L'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Si les conditions définies à l'alinéa précédent ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination.

---

## TITRE 10 - ECHEANCES ET DUREE

---

Le présent arrêté est applicable à la date de sa notification à l'exploitant.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

---

## TITRE 11

---

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Antibes où il pourra être consulté ;
  - un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Antibes pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire ;
  - le même extrait sera en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement ;
  - un avis est inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.
- 

## TITRE 12

---

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la société VALOMED,
- au député maire d'Antibes,
- au délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé (ARS),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'Unité Territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.

Fait à Nice, le 23 NOV. 2013

Four le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DTION-G 3393



Gérard GAVORY

## SOMMAIRE - LISTE DES ARTICLES

<b>TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES</b> .....	<b>3</b>
CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
CHAPITRE 1.2 - Nature des installations .....	3
CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.4 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	4
CHAPITRE 1.5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS .....	5
CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS .....	5
CHAPITRE 1.7 INFORMATION DU PUBLIC.....	5
CHAPITRE 1.8 - Garanties financières.....	6
CHAPITRE 1.9 - Définitions .....	6
<b>TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT</b> .....	<b>8</b>
CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	8
CHAPITRE 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables .....	9
CHAPITRE 2.3 - Intégration dans le paysage ET PROPRETE.....	9
CHAPITRE 2.4 - Dangers ou Nuisances non prévenus.....	9
CHAPITRE 2.5 - Incidents ou accidents .....	9
CHAPITRE 2.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées .....	9
CHAPITRE 2.7 - DISPOSITIONS DE CONCEPTION ET D'AMENAGEMENT GENERAL .....	10
CHAPITRE 2.8 - CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.....	12
CHAPITRE 2.9 - CONDITIONS D'EXPLOITATION.....	13
<b>TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</b> .....	<b>16</b>
CHAPITRE 3.1 Conception des installations .....	16
CHAPITRE 3.2 conditions de rejets .....	17
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>22</b>
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau .....	22
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	22
CHAPITRE 4.3 types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu .....	23
<b>TITRE 5 - DECHETS</b> .....	<b>26</b>
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	26
CHAPITRE 5.2 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT.....	26
CHAPITRE 5.3 TRAITEMENT ET ELIMINATION DES RESIDUS DE L'INCINERATION .....	27
CHAPITRE 5.4 - TRANSPORT .....	28
<b>TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS</b> .....	<b>29</b>
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	29
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	29
<b>TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>31</b>
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs .....	31
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques.....	31
CHAPITRE 7.3 infrastructures et installations.....	32
CHAPITRE 7.4 - gestion des opérations portant sur des substances dangereuses .....	34
CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles .....	35
CHAPITRE 7.6 - MOYENS d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	37



<b>TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS .....</b>	<b>39</b>
CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	39
CHAPITRE 8.2 - Modalités de surveillance des rejets et de l'impact sur l'environnement .....	39
CHAPITRE 8.3 interprétation et diffusion des résultats .....	42
CHAPITRE 8.4 - Bilans périodiques .....	43
CHAPITRE 8.5 - Informations de l'inspection des installations classées .....	43
<b>TITRE 9 - PERFORMANCES ENERGETIQUES DES INSTALLATIONS D'INCINERATION .....</b>	<b>46</b>
<b>TITRE 10 - ECHEANCES ET DUREE.....</b>	<b>47</b>

